

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 juillet 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 30 juillet 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre du 3 septembre 2002 (S/2002/992).

Haïti a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : français]

**Lettre datée du 21 juillet 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
(2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant
permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre de votre prédécesseur, Jeremy Greenstock, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport complémentaire contenant la réponse aux observations et questions formulées par le Comité contre le terrorisme, suite au rapport initial présenté par la République d'Haïti le 21 mai 2002, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

(Signé) Jean C. **Alexandre**

Pièce jointe

[Original : français]

Rapport complémentaire de la République d'Haïti sur les mesures visant à prévenir le terrorisme et son financement

Réponses aux questions et observations du Comité contre le terrorisme

Introduction

Le 21 mai 2002, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République d'Haïti a transmis son rapport au Comité contre le terrorisme. Par lettre référence S/AC.40/2002/MS/OC.136 adressée à S. E. le docteur Jean C. Alexandre, Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président dudit comité a sollicité du Gouvernement haïtien, sous forme de rapport, des renseignements supplémentaires sur certains points, dont les suivants :

Paragraphe 1

Alinéa a)

Quelles dispositions législatives et procédures permettent à Haïti de protéger son système économique et financier contre les opérations de personnes ou entités qui participent ou sont soupçonnées de participer à des activités criminelles? S'il n'existe pas de telles dispositions ou procédures, est-il prévu d'adopter des textes législatifs en la matière, par exemple des lois contre le blanchiment d'argent?

Depuis plus de deux ans, la Banque de la République d'Haïti (BRH) est activement impliquée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et collabore étroitement dans ce cadre avec le Ministère de la justice et de la sécurité publique (MJSP). Les efforts conjugués de ces deux institutions ont abouti en février 2001 au vote de la « loi relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves », et à l'admission d'Haïti au Groupe d'action financière de la Caraïbe (GAFIC). Une commission mixte MJSP/BRH a été créée pour la mise en place de l'Unité centrale de renseignements financiers (UCREF), l'unité d'intelligence financière haïtienne. De plus, la BRH a établi un comité ad hoc pour l'élaboration de lignes directrices et circulaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, conformes aux recommandations internationales. La BRH a travaillé de concert avec le Ministère de la justice pour préparer l'évaluation d'Haïti par le GAFIC, évaluation qui était prévue pour avril 2003.

La République d'Haïti ne dispose pas de législation pénalisant le terrorisme ou le financement du terrorisme. Cependant, le Code pénal haïtien punit tous les crimes constitutifs du terrorisme sans pour autant les mentionner expressément comme infraction pénale *suis generis*.

Haïti n'est pas encore partie à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Toutefois, la BRH communique aux banques commerciales les « Directives à l'attention des institutions financières pour

la détection des activités de financement du terrorisme », émises par le GAFIC, les exhorte avec insistance à coopérer et a effectivement observé leur coopération en la matière. Par exemple, la BRH collabore activement avec l'ambassade des États-Unis à Port-au-Prince en ce qui a trait au gel des comptes et avoirs, détenus dans les banques haïtiennes, de personnes soupçonnées de financer le terrorisme. En effet, la BRH communique aux banques du pays, sans délai, les listes de ces personnes soupçonnées par la communauté internationale de financer le terrorisme, en recommandant à chacune des banques de la notifier au cas où une de ces personnes serait détentrice d'un compte chez elle. Jusqu'ici la BRH n'a reçu que des réponses négatives.

Alinéa b)

Haïti a-t-il pris des dispositions pour réglementer les réseaux bancaires informels? Veuillez décrire ces dispositions dans les grandes lignes.

Les réseaux bancaires informels ne font pas encore l'objet des dispositions particulières par la République d'Haïti.

Paragraphe 2

Alinéa a)

Veuillez faire un bref exposé des modifications qu'il a été proposé d'apporter au Code pénal en vue d'appliquer la résolution, en indiquant à quel stade en sont leur adoption et leur application.

Le Code pénal haïtien n'a pas encore fait l'objet d'amendement en vue d'appliquer la résolution 1373 (2001). Cependant, de nombreuses dispositions ont été prises par le Gouvernement en vue d'y arriver. Dans ce contexte, un projet de loi antiterrorisme est en cours d'élaboration au Ministère de la justice et de la sécurité publique. En mars 2003, un expert du Centre pour la prévention du crime transnational des Nations Unies était en Haïti pour étudier avec les autorités haïtiennes les modalités d'une coopération technique en la matière.

Il importe de souligner que, le 28 mars 2002, le Gouvernement a pris un arrêté créant un secrétariat permanent ayant comme objectif la refonte des différents codes haïtiens.

Alinéa d)

Veuillez donner des renseignements sur les mécanismes de coopération entre les autorités compétentes en matière de contrôle des drogues, de surveillance financière et de sécurité, surtout en ce qui concerne les contrôles frontaliers visant à empêcher les terroristes de se déplacer.

Les mécanismes d'alerte rapide existent au sein de la structure Interpol de la Police nationale d'Haïti (PNH) qui dispose d'un bureau central national intégré au Bureau du renseignement judiciaire de la PNH. Les échanges sont très rapides grâce à un réseau de télécommunication spécifique relié à l'ensemble des bureaux Interpol de la planète. Des contrôles sont mis en place par la PNH aux frontières terrestres, aériennes et maritimes du territoire national. Les unités chargées de ces contrôles sont : les gardes-côtes, le commissariat de l'aéroport de Port-au-Prince, le

commissariat de Malpasse à la frontière haïtiano-dominicaine et tous les autres postes de police frontaliers à la république voisine.

En raison de l'importance stratégique que revêt la frontière terrestre avec la république voisine, la PNH a l'intention de créer, à l'instar du commissariat de Malpasse, trois unités frontalières supplémentaires, à Ouanaminthe, Belladère et Anse-à-Pitre. Les contrôles exercés par les policiers sur les frontières terrestres, aériennes et maritimes permettent de détecter des mouvements suspects parmi lesquels pourraient être éventuellement inclus des mouvements terroristes, ce qui n'a pas encore été le cas.

La République d'Haïti a renforcé sa coopération avec d'autres États dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants. C'est le cas au niveau bilatéral avec la République dominicaine (vols de véhicules, recherches de personnes, etc.), les États-Unis d'Amérique dans le contexte de la mise en application de l'« Accord de répression du trafic maritime de stupéfiants », et au niveau multilatéral avec Interpol. Dans ces échanges de renseignements peut figurer, si besoin est, toute information sur des mouvements terroristes.

Alinéa e)

Quel délai la loi prévoit-elle pour donner suite aux demandes d'assistance judiciaire en matière d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales, notamment celles qui ont trait au financement d'actes de terrorisme ou à l'appui apporté à de tels actes? Combien de temps faut-il, en pratique, pour donner suite à ces demandes en Haïti?

La loi haïtienne ne fixe aucun délai pour donner suite aux demandes d'assistance judiciaire en matière d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales, y compris celles qui ont trait au financement d'actes de terrorisme ou à l'appui apporté à de tels actes. Cependant, ce vide ne constitue pas un obstacle pour donner suite à une quelconque demande d'entraide.

On doit aussi mentionner que la République d'Haïti ne reçoit pas beaucoup de demandes en la matière. Toutefois, lorsque celles-ci se présentent, la République d'Haïti s'empresse d'y donner suite.

Paragraphe 3

Alinéa a)

Avec quels pays Haïti a-t-il conclu des traités bilatéraux en matière d'entraide judiciaire?

La République d'Haïti n'a pas conclu de traités bilatéraux en matière d'entraide judiciaire. Cependant, elle a développé certaines pratiques avec des États, notamment en matière civile. C'est le cas de la Suisse et de la France, par exemple.

Alinéa c)

Existe-t-il une loi régissant l'extradition? Dans l'affirmative, veuillez décrire les dispositions ayant un rapport avec la résolution.

Il n'existe pas de loi régissant l'extradition en Haïti. Néanmoins, la République d'Haïti a conclu depuis 1904, un traité d'extradition avec les États-Unis d'Amérique. Ce traité est toujours en vigueur. Par ailleurs, Haïti est également partie au Traité d'extradition interaméricain.

Alinéa d)

Les revendications de motivations politiques sont-elles considérées comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés?

La République d'Haïti n'a pas encore reçu de demandes d'extradition de terroristes présumés. Si tel était le cas, le Gouvernement haïtien y donnerait une suite favorable. Car, dans sa volonté de lutter contre le terrorisme et d'assurer de manière efficace la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001), les revendications de motivations politiques ne sauraient être considérées comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.
